

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 02/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



FERME EOLIENNE DES BUISSONS

20 Avenue de la Paix
67000 STRASBOURG

Références : BUI_22RAPVI_525
Code AIOT : 0005108243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement FERME EOLIENNE DES BUISSONS implanté FERME EOLIENNE DES BUISSONS 02110 BEAUREVOIR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DES BUISSONS
- FERME EOLIENNE DES BUISSONS 02110 BEAUREVOIR
- Code AIOT : 0005108243
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

CF points de contrôles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveau sonore	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	suivi fonctionnement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-2	/	Sans objet
3	Identification	Arrêté Ministériel du 26/08/2022, article 14	/	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
5	suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
6	protocole de suivi déclaration	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
7	protocole de suivi mesures correctives	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la mise en oeuvre du plan de bridage acoustique pour les vents de secteur Nord ou Sud Ouest en période nocturne afin de respecter les valeurs limites des émergences sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 5					
Thème(s) : Situation administrative, mesures de réduction					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée : En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation et à ses mises à jour.					
Constats : Le rapport acoustique du 30 juin 2021 concernant les mesures d'émergence à la ferme de la sablonnière mentionne les conditions de bridage pour deux secteurs de vent (Sud Ouest 195°-270° et Nord 135°-315°). Les données extraites du SCADA (24/09/22 moyenne sur 10 mn à 23h50) sont conformes aux conditions (secteur Nord).					
Eolienne	Puissance réelle (kW)	Puissance attendue (kW)	Mode Bridage	Vitesse de vent (m/s)	Direction de vent (°)
E1	1906	2803	4	9.9	15.5
E2	1356	1482	4	8.1	37.9
E3	2005	2803	4	10.1	16.6
E4	1710.6	1753	0	8.7	5.9
E5	2587	2587	0	9.5	25.6
E6	3028	3063	0	10.3	21.4
E7	3217	3216	0	11.1	50.2
Type de suites proposées : Sans suite					
Proposition de suites : Sans objet					

N° 2 : suivi fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-2					
Thème(s) : Autre, suivi des pales					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.					
Constats : Le dernier rapport d'inspection des pales du 19 juillet 2022 prévoit une surveillance renforcée de l'éolienne E7. Le contrôle précédent date de septembre 2021. Il est rappelé à l'exploitant que le délai de 6 mois est un maximum entre deux contrôles finalisés. Il ne peut être calculé entre le début des opérations de contrôle de l'année N et la fin des opérations en année N+1.					
Type de suites proposées : Sans suite					
Proposition de suites : Sans objet					

N° 3 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2022, article 14
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'ensemble des panneaux ont été enlevés pour être renouvelés. Il apparaît que la configuration des chemins d'accès aux éoliennes ne permet pas de positionner les panneaux dans des zones exemptes de passage d'engins agricoles ou autres engins. L'exploitant a prévu de les mettre en place dans les prochains jours. L'inspection a été informée que le 10 octobre l'exploitant a procédé au remplacement des panneaux. L'emplacement des panneaux a été vu avec les exploitants agricoles du parc éolien pour ne pas gêner les manœuvres d'engins afin de pérenniser leur existence. Une demande de devis complémentaire est en cours pour l'installation d'un panneau avec un plan d'implantation des machines au niveau du poste de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Le contrôle concerne les éoliennes E5, E6, E3. Aucun écart n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Les rapports de suivis du 25 février 2021 ont été transmis à l'inspection. Le contenu est conforme au protocole national de suivi de 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : protocole de suivi déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Autre, déclaration espèce menacée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant /.../ est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 1 – L'exploitant dispose-t-il d'une procédure qui précise les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert (information de l'administration, autorisations pour venir récupérer le cadavre d'une espèce menacée, etc.)
Constats : L'exploitant a transmis la procédure mise en place en cas de découverte de mortalité au pied des éoliennes. Lors de l'inspection, l'entreprise Vestas qui intervenait sur l'éolienne E5 a été questionnée sur ce sujet. Cet échange a permis de constater que la procédure est connue même si elle n'a pas eu à être appliquée, faute de mortalité constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : protocole de suivi mesures correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 12
Thème(s) : Autre, mesures correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. 8.5 Les mesures correctives Justifier et dimensionner les mesures correctives à mettre en place de façon proportionnée En fonction du croisement entre les résultats de mortalité / activité / facteurs d'influence : · Vérifier la validité des conclusions de l'étude d'impact ; · Estimer quantitativement et qualitativement l'efficacité ou les failles des mesures (notamment de régulation) mises en place, comprendre et en expliquer les causes ; · Proposer au besoin une révision adaptée (à la hausse ou à la baisse) des mesures en place (ex: évolution du choix du plan de régulation, des paramètres ou des seuils retenus) ; · Retenir au besoin d'autres mesures correctives en fonction des résultats, et prévoir au besoin un nouveau suivi pour en vérifier l'efficacité. Constats : Les mesures (limiter l'enherbement des plateformes, bridages pour les chiroptères) sont détaillées ci-après. Les éoliennes de la Ferme éolienne des Buissons ont été suivies d'avril à octobre 2018 (7 éoliennes) puis d'avril à octobre 2019 (E1, E2 et E3). Lors de la première année de suivi, débutée alors que s'achevaient les plateformes des éoliennes, aucun cadavre n'a été recensé. En revanche, contrairement à la première année de suivi, les prospections effectuées en 2019 ont montré un impact modéré de la Ferme éolienne des Buissons sur l'avifaune mais rien concernant les chiroptères. Au total, 8 cadavres d'oiseaux appartenant à 6 espèces différentes ont été trouvés : 1 Faucon crécerelle, 3 Perdrix grises, 1 Martinet noir, 1 Etourneau sansonnet, 1 Pinson des arbres et 1 Roitelet huppé. A partir de ces données brutes, et en conservant les résultats des indices de Jones et d'Huso, considérés comme étant les plus robustes, on a estimé que la Ferme éolienne des Buissons était à l'origine de la mortalité de 86,99 à 290,42 oiseaux par éolienne et par an (pour la période avril-octobre). Les chiffres estimés de collisions sont donc supérieurs aux chiffres avancés dans la bibliographie ainsi qu'aux données récoltées par Auddicé biodiversité. Néanmoins, ces chiffres sont surestimés étant donné la forte prédation sur le parc. De plus, le nombre de cadavres trouvés est inférieur au seuil minimum des 10 cadavres assurant une certaine fiabilité des estimations. Afin de veiller à conserver une mortalité modérée de l'avifaune au sein de la Ferme éolienne des Buissons et de limiter l'attrait des abords des éoliennes, il convient : • De limiter l'enherbement des plateformes d'éoliennes, et donc le développement de populations de rongeurs dont se nourrissent les rapaces, via un empierrement des pieds d'éoliennes ou un fauchage fréquent. Concernant les chiroptères, le bridage des éoliennes E01, E02 et E03 est jugé efficace et est à conserver, et celui aux éoliennes E04, E05, E06 et E07 n'est pas nécessaire. (cf article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016) Arrêt de E1 E2 E3 entre 20h30 et minuit entre 4h et 6h30 vitesse < 5 m/s à 70 mètres température > 10 °C (PA à 986 hpa humidité supérieure à 70 %) Nota : les paramètres concernant l'humidité n'ont pas été implémentés dans les programmes et ne sont pas pris en compte. L'arrêté prévoyait également la plantation de Saules dans les trousés du fossé d'Usigny. Des

justifications sont attendues sur l'efficacité de cette mesure et sa mise en place.

Les données du SCADA sont conformes au bridage.

Eolienne	Date	heure	Vitesse de vent (m/s)	Température (°C)	Etat éolienne (Marche/Pause)
E1	30/12/99	00:00:00	2.1	13	Pause
E2			2.1	13	Pause
E3			2.2	13	Pause
E4			2.3	12	Marche
E5			2.7	13	Marche
E6			2.4	13	Marche
E7			2.1	12	Marche

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet